

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

VII^e CHAMBRE

A R R Ê T

**n° 214.492 du 7 juillet 2011
A.142.092/VII-38.053.**

En cause : l'A.S.B.L. VOGELBESCHERMING VLAANDEREN
assistée et représentée par
Me Gwijde Vermeire, avocat,
ayant son cabinet à 9000 Gand
Voskenslaan 301
où il est fait élection de domicile

contre :

la RÉGION FLAMANDE, représentée par le Gouvernement
flamand,
assisté et représenté par
Me Bart Bronders, avocat,
ayant son cabinet à 8400 Ostende
Archimedesstraat 7
où il est fait élection de domicile

Partie intervenante :
l'A.S.B.L. HUBERTUSVERENIGING VLAANDEREN
assistée et représentée par
Me Jan Bouckaert, avocat,
ayant son cabinet à 1000 Bruxelles
rue de Loksum 25
où il est fait élection de domicile

I. Objet du recours

1. Le recours, introduit le 26 septembre 2003, a pour objet l'annulation de l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 juillet 2003 relatif à la chasse en Région flamande pour la période allant du 1^{er} juillet 2003 au 30 juin 2008.

II. Déroulement de la procédure

2. L'arrêt n° 145.441 du 6 juin 2005 rejette la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée ainsi que la demande d'astreinte.

L'arrêt n° 203.218 du 22 avril 2010 rouvre les débats et charge le membre de l'auditorat désigné par l'auditeur général d'un complément d'instruction.

M. Werner Weymeersch, premier auditeur, a rédigé un rapport complémentaire.

La partie défenderesse a introduit une demande de poursuite de la procédure et a introduit un dernier mémoire. La partie requérante et la partie intervenante ont introduit un dernier mémoire.

Les parties ont été convoquées à l'audience, qui s'est tenue le 19 mai 2011.

M. Luc Hellin, président de chambre, a fait rapport.

Me Gwijde Vermeire, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, Me Saartje Callens, avocat, *loco* Me Bart Bronders, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse, et Me Jan Bouckaert, avocat, qui comparaît pour la partie intervenante, ont été entendus.

M. Werner Weymeersch, premier auditeur, a donné un avis contraire.

Il a été fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, énoncées au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Les faits

3.1. À l'époque de l'arrêté attaqué, l'article 4 du décret sur la chasse du 24 juillet 1991 (ci-après : décret sur la chasse) disposait ce qui suit :

« Le Gouvernement flamand fixe au moins tous les cinq ans, après avis du Conseil supérieur flamand de la Chasse, du Conseil supérieur flamand de la Conservation de la Nature et de la section régionale du Conseil national de l'Agriculture visé à l'article 10, troisième alinéa de l'arrêté royal du 15 septembre 1924 portant organisation de la représentation officielle de l'Agriculture tel qu'il a été modifié par l'arrêté royal du 12 avril 1977, les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse, pour tout ou partie du territoire de la Région, pour chaque catégorie, espèce, type ou famille de gibier et pour tout type de chasse.

Les arrêtés relatifs à l'ouverture et la fermeture de la chasse sont publiés au Moniteur belge au moins trente jours avant la date fixée sur base du premier alinéa ».

3.2. L'arrêté du Gouvernement flamand du 23 juin 1998 régleme la chasse en Région flamande pour la période du 1^{er} juillet 1998 au 30 juin 2003.

Dans ses arrêts n^{os} 104.550 à 104.553 du 11 mars 2002, le Conseil d'État annule certaines dispositions du présent arrêté.

3.3. Avant même que le ministre flamand de l'Environnement ne rédige un avant-projet de nouvel arrêté sur l'ouverture de la chasse, le Conseil supérieur flamand de la chasse, le Conseil supérieur flamand de la conservation de la nature, la section régionale du Conseil national de l'agriculture rendent chacun un avis, respectivement, les 24 septembre 2002, 26 novembre 2002 et 11 décembre 2002, dans lesquels ils proposent, en vue de l'adoption d'un nouvel arrêté sur l'ouverture de la chasse, des modifications à l'arrêté précité du Gouvernement flamand du 23 juin 1998.

3.4. Le 28 mai 2003, l'inspection des finances émet un avis sur l'avant-projet de nouvel arrêté sur l'ouverture de la chasse pour la période du 1^{er} juillet 2003 au 30 juin 2008.

3.5. La concertation Benelux concernant cet avant-projet a lieu le 2 juin 2003.

3.6. Le 3 juin 2003, le ministre flamand de l'Environnement envoie une lettre au ministre de l'agriculture et de la ruralité de la Région wallonne ainsi qu'au ministre de l'Environnement de la Région de Bruxelles-Capitale dont la teneur est la suivante :

« Cher collègue,

J'attire votre attention sur l'arrêté d'ouverture de la chasse 2003-2008 de la Région flamande dont vous trouverez le texte en annexe. Dès lors que cet arrêté doit entrer en vigueur le 30 juin 2003, je souhaite que la concertation suive la procédure écrite, conformément à la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Je propose la décision suivante :

1. La CIE prend acte du projet d'arrêté du Gouvernement flamand modifiant la réglementation relative à la chasse en Région flamande;

2. La CIE constate que la procédure de concertation prévue à l'article 6, § 2, 2° de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles est ainsi clôturée en ce qui concerne le projet d'arrêté du Gouvernement flamand précité;

Vu que le Gouvernement flamand prendra une décision de principe dans ce dossier le vendredi 13 juin au plus tard, j'aimerais recevoir vos observations éventuelles avant cette date ».

3.7. Le Ministre flamand de l'Environnement soumet le 3 juin 2003 l'avant-projet de nouvel arrêté sur l'ouverture de la chasse au Conseil supérieur flamand de la chasse, au Conseil supérieur flamand de la conservation de la nature et à la section régionale du Conseil national de l'agriculture.

Le comité permanent du Conseil supérieur flamand de la chasse rend alors un avis sur cet avant-projet. Cet avis énonce notamment ce qui suit :

« Cette réunion avait pour objet d'examiner une proposition de texte portant sur le nouvel arrêté relatif à l'ouverture de la chasse, émanant du cabinet du Ministre Sannen, qui a été mis à notre disposition le mardi (3 juin) après-midi et pour lequel l'avis du Conseil était attendu le vendredi (6 juin). Le comité permanent regrette que ce texte ne nous ait été soumis qu'à la dernière minute. Bien que le Conseil ait déjà rendu un premier avis le 24 septembre 2002, le cabinet n'a soumis le texte à l'avis du Conseil que trois semaines avant que la parution du nouvel arrêté d'ouverture au Moniteur. Le comité permanent craint dès lors un vide juridique si la

publication n'a pas lieu en temps utile et exprime son appréhension, notamment en ce qui concerne les dommages causés par le gibier ».

Le 5 juin 2003, le Conseil supérieur flamand de la conservation de la nature rend un « avis urgent ». Dix des vingt-six membres du Conseil sont présents. Cet avis énonce notamment ce qui suit :

« Le Conseil déplore qu'il ait été consulté tardivement, l'obligeant à rendre un avis urgent dans des délais aussi courts sur une matière aussi importante ».

La section régionale du Conseil national de l'agriculture rend son avis le 6 juin 2003.

3.8. Le 27 juin 2003, le ministre flamand de l'Environnement soumet l'avant-projet de nouvel arrêté sur l'ouverture de la chasse au Gouvernement flamand.

Celui-ci décide de donner son approbation de principe à l'avant-projet, à condition d'ajouter à l'article 14 de l'arrêté en projet un paragraphe 6 dont le texte s'énonce comme suit :

« Lorsqu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante, les couvées du faisan qui sont endommagées par des activités de fauchage, peuvent être ramassées en vue de leur éclosion, de l'élevage et de la réintroduction des juvéniles dans la nature avant le 1^{er} juillet de la même année civile. Le ramassage des œufs et des juvéniles est motivé et enregistré auprès de l'inspecteur forestier ».

Concernant l'avis préalable de la section de législation du Conseil d'État, le Gouvernement flamand décide :

« (...) de charger le Ministre flamand, qui a l'Environnement dans ses attributions, de recueillir l'avis du Conseil d'État sur l'avant-projet d'arrêté précité, adapté conformément à la décision mentionnée au point 1, en requérant l'urgence, comme le prévoit l'article 84, § 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État (avis à communiquer dans un délai de cinq jours ouvrables) ».

3.9. Le 1^{er} juillet 2003, le ministre flamand de l'Environnement soumet à la section de législation du Conseil d'État, pour avis, le projet de nouvel arrêté sur l'ouverture de la chasse, adapté conformément à la décision du Gouvernement flamand.

3.10. L'avis n° 35.653/3 du 3 juillet 2003 de la section de législation du Conseil d'État énonce notamment ce qui suit :

« Selon l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la demande d'avis doit indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

En l'espèce, l'urgence est motivée 'par la circonstance que la chasse au chevreuil a lieu en juillet et que l'actuel arrêté d'ouverture de la chasse se termine le 30 juin 2003'.

Conformément à l'article 84, § 3, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation a dû se limiter à l'examen de la compétence de l'auteur de l'acte, du fondement juridique et de l'accomplissement des formalités prescrites.

(...) ».

3.11. Le Moniteur belge du 28 juillet 2003 publie l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 juillet 2003 relatif à la chasse en Région flamande pour la période allant du 1^{er} juillet 2003 au 30 juin 2008.

Il s'agit de l'arrêté attaqué.

3.12. En outre, le 26 septembre 2003, quatorze parties requérantes, parmi lesquelles l'A.S.B.L. Hubertusvereniging Vlaanderen, partie intervenante dans la présente cause, demandent également l'annulation – certes uniquement partielle – de l'arrêté attaqué par le présent recours (A. 142.110/IX-3945).

3.13. Les arrêtés du Gouvernement flamand des 21 octobre 2005 et 7 mars 2008 modifient l'arrêté attaqué.

La partie requérante n'attaque pas ces arrêtés modificatifs par un recours en annulation.

IV. Examen des moyens

A. Premier moyen

Point de vue des parties

4. Dans un premier moyen, la partie requérante invoque la violation de l'article 1.2.1 du décret du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement (ci-après : décret sur la politique de l'environnement) et de l'article 16, § 1^{er}, du décret du 21 octobre 1997 concernant la conservation de la nature et le milieu naturel (ci-après : décret sur la conservation de la nature), en ce que les articles 11, 12, § 3, et 7, § 1^{er}, 4^o, de l'arrêté attaqué autorisent la chasse à l'oie cendrée de même que la destruction des œufs de cette espèce. Faisant référence à des documents émanant notamment de l'A.S.B.L. Vlaamse Avifaunacommissie, la partie requérante indique qu'en 1994, la population d'oies cendrées en Flandre a été estimée entre 180 et 190 couples, ce qui en fait une espèce rare. Elle considère que, conformément à l'article 1.2.1, § 1^{er}, 3^o, du décret sur la politique de l'environnement, les espèces sauvages rares doivent être protégées et qu'un « niveau de protection élevé » doit être garanti. Elle allègue en outre que, conformément à l'article 16, § 1^{er}, du décret sur la conservation de la nature, l'autorité qui accorde une permission ou une autorisation doit veiller à ce que la nature ne subisse aucun préjudice évitable. Elle estime que cette disposition est applicable, l'arrêté attaqué constituant une autorisation ou une permission de chasse au sens large, à tout le moins une condition nécessaire à la chasse.

5. La partie défenderesse répond que le moyen manque tout d'abord en fait, l'oie cendrée ne faisant plus partie des espèces d'oiseaux rares en Flandre. Elle fait référence à l'information de l'Institut de la conservation de la nature qui indique que la population d'oies cendrées s'est accrue de manière considérable ces dernières années, qu'elle connaît encore une croissance constante et que les couples reproducteurs sont estimés entre 936 et 1.116, ce qui démontre que les données produites par la partie requérante sont dépassées.

En ce qui concerne la destruction des œufs de l'oie cendrée, la partie défenderesse souhaite apporter quelques nuances, en ce sens que l'arrêté attaqué n'autorise le secouement, le ramassage ou la destruction de ces œufs que dans des cas bien déterminés, à savoir à des fins de gestion de la nature et sous le contrôle de l'inspecteur forestier.

Elle fait ensuite observer que la chasse autorisée à l'oie cendrée concerne une chasse précoce de fin de l'été, qui ne vise que les populations locales, puisque les populations migratrices n'arrivent que fin octobre en Flandre lorsque la chasse est déjà fermée.

Elle estime qu'il ne peut être question de violation de l'article 16, § 1^{er}, du décret sur la conservation de la nature, dès lors que la chasse n'est ouverte que pendant une courte période et qu'un organe de contrôle a été prévu dans le cadre de la lutte contre l'oie cendrée. Elle indique en outre que la partie requérante ne précise nulle part en quoi consisterait la prétendue violation de cette disposition.

6. La partie requérante réplique que l'oie cendrée est bel et bien une espèce rare, puisque la Rode Lijst van de Nederlandse broedvogels considère une population de 1.000 à 1.200 couples comme rare. Par ailleurs, il s'agit d'une espèce indigène qui bénéficie d'une protection spéciale en vertu de l'article 1.2.1 du décret sur la politique de l'environnement.

La partie requérante affirme qu'il n'est précisé nulle part pourquoi l'oie cendrée doit être décimée et qu'il n'est nullement démontré qu'elle perturberait l'équilibre naturel. Elle doute également que la population migratrice n'arriverait qu'à la fin du mois d'octobre. Elle estime qu'il n'est pas prouvé que les agriculteurs subiraient des dommages accrus à cause des oies cendrées. Elle observe en outre que de nombreuses zones ornithologiques mentionnées à l'article 11 de l'arrêté attaqué font partie de zones de protection spéciales dans le cadre de la directive européenne sur les oiseaux, qui privilégient la protection des espèces ornithologiques et qui imposent des mesures adéquates pour éviter que les oiseaux n'y soient dérangés. Dès lors que la chasse à l'oie cendrée et la

destruction de ses couvées sont totalement injustifiées, elle considère que l'arrêté attaqué méconnaît le principe du raisonnable.

Elle expose ensuite que sur la base de l'article 16, § 1^{er}, du décret sur la conservation de la nature, il y a lieu, avant de causer un préjudice à la nature, de procéder à une mise en balance des intérêts, ce qui n'a pas été fait pour la chasse à l'oie cendrée. Au regard de cette disposition, il convient aussi d'éviter, dans des zones protégées, de causer des dommages à la nature, ce qui n'a pas non plus été le cas pour la chasse à l'oie cendrée. L'existence d'un certain contrôle et la limitation de la période de chasse constitue, selon la partie requérante, une « réduction » des dommages causés à la nature, alors que ceux-ci devraient être prioritairement évités.

7. Dans son dernier mémoire, la partie requérante indique que dans des zones riches en oiseaux, une plus courte période de chasse de quinze jours au lieu de quarante-cinq jours ne constitue pas un argument suffisamment solide pour réfuter la violation de l'article 1.2.1 du décret sur la politique de l'environnement. En effet, durant ces quinze jours, la chasse peut être organisée avec plus de chasseurs et de manière plus intensive.

Appréciation

8. L'article 1.2.1 du décret sur la politique de l'environnement dispose ce qui suit :

« § 1^{er}. Au bénéfice des générations actuelles et futures, la politique de l'environnement a pour but :

1° la gestion de l'environnement par l'utilisation durable des matières premières et de la nature;

2° la protection de l'homme et de l'environnement contre la pollution et en particulier des écosystèmes qui sont importants pour l'activité de la biosphère et qui ont trait au ravitaillement, à la santé et aux autres aspects de la vie humaine;

3° la conservation de la nature et la promotion de la diversité biologique et paysagère notamment par le maintien, le rétablissement et le développement d'habitats naturels, d'écosystèmes et de paysages à valeur écologique et la préservation des espèces sauvages

notamment celles qui sont menacées, vulnérables, rares ou endémiques.

§ 2. La politique de l'environnement vise un niveau élevé de protection sur la base d'une évaluation des différentes activités sociales. Elle repose notamment sur le principe de la prévoyance, le principe de l'action préventive, le principe que les atteintes à l'environnement doivent par priorité être combattues à la source, le principe du standstill et le principe que le pollueur paie.

§ 3. Les objectifs et principes visés aux §§ 1^{er} et 2, doivent être incorporés dans l'élaboration et la mise en œuvre de la politique de la Région flamande dans d'autres domaines. Lors de la mise en œuvre de la politique il est tenu compte des aspects socio-économiques, de la dimension internationale et des données scientifiques et techniques ».

Selon l'article 7, § 1^{er}, 4^o, de l'arrêté attaqué, la chasse à l'oie cendrée est ouverte chaque saison de chasse du 15 août au 30 septembre.

Conformément à l'article 11, alinéa 1^{er}, de l'arrêté attaqué et par dérogation à l'article 7 de cet arrêté, la chasse à l'oie cendrée dans les zones riches en oiseaux, énumérées dans cette disposition, est ouverte du 15 septembre au 30 septembre.

Selon l'article 12, § 3, de l'arrêté attaqué, le titulaire du droit de chasse, son garde-chasse [assermenté], le propriétaire et l'usufruitier peuvent, dans le but de la conservation de la nature, secouer, ramasser ou détruire les œufs de la bernache du Canada et de l'oie cendrée après notification écrite à l'inspecteur forestier.

9. L'article 1.2.1 du décret sur la politique de l'environnement énonce des objectifs de politique générale, en vigueur en Région flamande. Un de ces objectifs est « la préservation des espèces sauvages notamment celles qui sont menacées, vulnérables, rares ou endémiques » (art. 1.2.1, § 1^{er}, 3^o). Cette disposition ne peut être violée que par un acte qui s'oppose manifestement à cet objectif de politique générale et dans une mesure telle que son impact présente un caractère plus que temporaire ou local.

Abstraction faite de la question de savoir si l'oie cendrée est un oiseau rare, il y a lieu de constater que l'arrêté attaqué tient bel et bien compte de

la faible population d'oies cendrées, notamment en limitant à quinze jours, chaque saison de chasse, la chasse à l'oie cendrée dans des zones riches en oiseaux, alors que la chasse à l'oie cendrée est en principe autorisée chaque saison de chasse pour une période de quarante-cinq jours. Ces périodes sont respectivement de deux et de cinq mois pour la chasse à la bernache du Canada et de deux et de quatre mois et demi pour la chasse aux canards sauvages.

L'arrêté attaqué lie le secouement, le ramassage et la destruction des œufs de l'oie cendrée à certaines conditions. Ces actes ne sont possibles que dans des cas bien déterminés, à savoir dans le but de la conservation de la nature et après notification préalable écrite à l'inspecteur forestier.

La partie requérante confirme tant dans son mémoire en réplique, introduit en octobre 2005, que dans son dernier mémoire, introduit en mars 2011, que le nombre d'oies cendrées est en augmentation ces dernières années. Il ne s'avère donc pas que l'application de l'arrêté attaqué ait réduit la population d'oies cendrées.

Compte tenu des observations qui précèdent, force est de constater que les dispositions de l'arrêté attaqué, invoquées par la partie requérante, ne s'opposent manifestement pas à l'objectif de politique générale en matière de conservation des espèces sauvages figurant à l'article 1.2.1 du décret sur la politique de l'environnement.

10. L'article 16, § 1^{er}, du décret sur la conservation de la nature dispose ce qui suit :

« Dans le cas d'une activité soumise à autorisation, l'autorité compétente assure que la nature ne subit aucun préjudice évitable par le refus de l'autorisation ou de la permission ou l'imposition de conditions raisonnables pour prévenir, limiter ou, si cela n'est pas possible, réparer les dommages ».

En application de cette disposition, toute autorité compétente, saisie d'une demande de permis ou d'une demande d'autorisation, doit veiller à ne pas causer à la nature un préjudice évitable en imposant des conditions ou en

refusant le permis ou l'autorisation. L'article précité s'applique à l'octroi de permis mais pas à l'adoption d'actes réglementaires ou de règlements, tels que l'arrêté attaqué.

11. Le premier moyen n'est pas fondé.

B. Deuxième moyen

Point de vue des parties

12. Dans un deuxième moyen, la partie requérante invoque la violation de l'article 8 du décret sur la conservation de la nature, de l'article 1.2.1, §§ 1^{er}, 3^o, et 2 du décret sur la politique de l'environnement et du principe du raisonnable. Elle estime que l'arrêté attaqué méconnaît le principe de standstill sur le plan quantitatif puisqu'il autorise la chasse dans un nombre de zones plus élevé qu'auparavant. En vertu de l'article 11, 22^o, de l'arrêté attaqué, la chasse est plus particulièrement autorisée dans les « zones hors digue le long de l'Escaut maritime dans son entièreté et les zones soumises aux marées de la Durme, Rupel, Dyle et Nèthe; par zone hors digue il faut entendre la zone entre la ligne de marée basse et la digue hivernale », ce qui élargit nettement la zone de chasse le long des rivières précitées par rapport à l'ancien arrêté sur la chasse du 23 juin 1998. Elle estime que le principe de standstill est également méconnu sur le plan qualitatif par l'article 11, 22^o, précité, puisque les bruits de la chasse portent très loin et que le sol et l'eau sont pollués par les plombs qui finissent par se retrouver dans la chaîne alimentaire. Elle observe en outre que selon l'Institut de la conservation de la nature, les zones hors digue le long des rivières soumises à la marée constituent l'une des plus importantes zones d'habitat pour la sauvagine en Flandre. Du fait qu'ils sont difficilement accessibles et fréquemment inondés, les vasières et les prés salés constituent une barrière naturelle à la présence humaine et sont un endroit paisible qui convient aux oiseaux. Elle indique que la chasse dans ces zones pendant une période de quinze jours à deux mois en automne s'oppose manifestement au devoir de conservation de la nature, ainsi qu'au « niveau élevé de protection » inscrit à l'article 1.2.1 du décret concernant la politique de l'environnement.

13. La partie défenderesse répond que le moyen concerne exclusivement l'article 11, 22°, de l'arrêté attaqué. Elle déclare que la comparaison que fait la partie requérante entre l'ancien arrêté sur la chasse du 23 juin 1998 et l'arrêté attaqué n'est pas tout à fait correcte et qu'elle est en outre incomplète. La partie défenderesse explique que sous l'empire de l'ancien arrêté sur la chasse, celle-ci était déjà permise dans quelques zones hors digue le long de l'Escaut maritime et dans les zones soumises à marée de la Durme, de la Rupel, de la Dyle et de la Nèthe. Si l'arrêté attaqué autorise actuellement la chasse dans toutes les zones hors digue tout le long de l'Escaut maritime ainsi que dans les zones soumises à marée précitées, il offre néanmoins une meilleure protection à la nature qu'auparavant, tant sur le plan qualitatif que quantitatif, et à l'avifaune en particulier, par exemple en ce qui concerne les espèces susceptibles d'être chassées et les époques d'ouverture de la chasse.

14 La partie requérante rétorque qu'il est exact que dans une certaine mesure, l'arrêté attaqué constitue une amélioration, par exemple en ce qui concerne certaines dates, distances et périodes. Elle estime toutefois que le moyen doit s'analyser au regard des dégradations qu'implique l'arrêté attaqué. Dans cette optique, elle souligne que dans certaines zones, une interdiction de principe s'appliquait auparavant à la chasse au gibier d'eau, alors qu'à présent, la chasse au canard colvert, à l'oie cendrée et à la bernache du Canada y est autorisée. Par ailleurs, elle considère que l'introduction d'un rapport du gibier obligatoire et d'un plan agréé de gestion de gibier offre effectivement des garanties pour plus de nature mais ne démontre pas que ce sont des améliorations de fond, dès lors qu'il s'agit plutôt de mesures de contrôle. Selon la partie requérante, l'argument de la partie défenderesse selon lequel il existait auparavant davantage de possibilités générales de chasse revêt, à première vue, une certaine valeur mais il n'empêche qu'il ne peut être porté préjudice au statut particulier accordé à différentes zones sur la base de la directive européenne sur les oiseaux ou au statut de réserve naturelle qui en principe n'autorisent pas la chasse. Elle indique ensuite que le nouvel arrêté attaqué permet à nouveau le lâchage de faisans qui causent des dommages à d'autres espèces animales. Le lâchage est certes soumis à des conditions qui, si elles ne sont pas totalement absurdes, sont difficilement contrôlables. Elle pointe ensuite l'article 5 de l'arrêté

attaqué selon lequel la chasse à la perdrix est encore autorisée, alors qu'il s'agit d'une espèce quasiment menacée. Actuellement, la période de chasse à la perdrix est même ouverte plus longtemps qu'auparavant. En ce qui concerne la violation du principe du raisonnable, elle soutient qu'une gestion écologiquement justifiée de la faune constitue la meilleure garantie d'une plus grande biodiversité et que les prédateurs naturels ont une influence favorable sur la santé globale de leurs proies, puisque, contrairement aux chasseurs, ils tuent d'abord les animaux affaiblis.

15. Dans son dernier mémoire, la partie intervenante soutient que le principe de standstill ne s'applique pas à l'arrêté attaqué. Elle explique que les articles 7 et 9 de la directive européenne sur les oiseaux assortissent l'exercice de la chasse à des critères stricts qui garantissent le respect de l'intérêt général. Si ces critères sont remplis, cette directive autorise l'exercice ou la réouverture de la chasse aux espèces concernées. Le respect de l'intérêt général est, selon la partie intervenante, inhérent au système même, de sorte qu'il n'y a guère de sens à examiner, au regard du principe de standstill, les règles applicables à la chasse à des espèces relevant du champ d'application de la directive. Elle se réfère également à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, dont il se déduit qu'une réglementation qui vise l'exercice durable de la chasse et qui poursuit, par ailleurs, des intérêts différents comme la conservation de la nature, l'utilisation des terres, les usages culturels et la maîtrise des dommages causés par le gibier sert l'intérêt général. Elle observe que l'application aveugle du principe de standstill à des mesures d'assouplissement de la chasse, conformément à la directive européenne sur les oiseaux, ne se concilie pas avec l'objectif de cette directive, dès lors que le préambule de la directive autorise la chasse aux espèces qui y sont visées en vue du maintien d'un niveau de population satisfaisant. Elle expose que de nombreux facteurs peuvent influencer le niveau des populations dans le temps et dans l'espace, que la gestion durable d'espèces animales, notamment par la chasse, contribue à la conservation de ces espèces et qu'un assouplissement de la réglementation de la chasse n'entraîne pas automatiquement une baisse des populations. Ainsi, il n'y aurait aucun lien direct entre l'élargissement des possibilités de chasse et la dégradation de la qualité de l'environnement. Elle estime dès lors qu'en raison de la spécificité de la gestion

durable d'espèces animales, le principe de standstill ne s'applique pas en l'espèce aux dispositions attaquées.

En outre, elle soutient que l'article 1.2.1 du décret sur la politique de l'environnement est une norme-cible, dont la violation ne peut être invoquée de manière directe et utile. Elle estime que cette disposition n'est pas pertinente pour adopter des arrêtés sur la chasse en exécution du décret sur la chasse. Elle relève que l'article 3 du décret sur la chasse énumère les espèces de gibier pouvant être chassées sur le territoire de la Région flamande. Sur la base de l'article 4 de ce décret, le Gouvernement flamand est habilité à fixer le lieu et la possibilité de la chasse à une ou plusieurs de ces espèces, étant entendu qu'il est parfaitement possible d'ouvrir la chasse dans une zone déterminée, alors que cette faculté n'existait pas auparavant, ou encore de l'assortir de conditions plus souples. Selon la partie intervenante, l'application pure et simple de l'article 4 précité ne permet pas de conclure à une violation de l'article 1.2.1 du décret sur la politique de l'environnement. En juger autrement reviendrait, selon elle, à vider de sa substance la disposition citée en premier lieu. Par identité de motifs, elle considère que l'article 8 du décret sur la conservation de la nature ne s'applique pas non plus en l'espèce.

Appréciation

16. L'article 8 du décret sur la conservation de la nature dispose ce qui suit :

« Le Gouvernement flamand prend toutes les mesures nécessaires pour compléter la réglementation existante afin de préserver, sur tout le territoire de la Région flamande, la qualité environnementale requise pour la conservation de la nature et d'appliquer le principe du standstill, à la fois pour la qualité et la quantité naturelles ».

L'article 1.2.1 du décret sur la politique de l'environnement énonce ce qui suit :

« (...) »

§ 2. La politique de l'environnement vise un niveau élevé de protection sur la base d'une évaluation des différentes activités sociales. Elle repose notamment sur le principe de la prévoyance, le principe de l'action préventive, le principe que les atteintes à l'environnement doivent par priorité être combattues à la source, le principe du standstill et le principe que le pollueur paie.

§ 3. Les objectifs et principes visés aux §§ 1^{er} et 2, doivent être incorporés dans l'élaboration et la mise en œuvre de la politique de la Région flamande dans d'autres domaines. Lors de la mise en œuvre de la politique il est tenu compte des aspects socio-économiques, de la dimension internationale et des données scientifiques et techniques ».

17 Il résulte de la genèse de l'article 1.2.1, § 2, du principe de standstill inscrit dans le décret sur la politique de l'environnement que ce principe a été inséré par amendement parmi les autres principes généraux contenus dans ce paragraphe (*Doc. parl.*, Cons. fl., 1994-95, n° 718-2, 2). En ce qui concerne ces principes généraux, le § 3 du même article dispose que la mise en œuvre de la politique tient compte des aspects socio-économiques, de la dimension internationale et des données scientifiques et techniques disponibles. Selon l'exposé des motifs, il en résulte nécessairement une mise en balance des effets socio-économiques de la politique environnementale (*Doc. parl.*, Cons. fl., 1994-95, n° 718-1, 25). En l'espèce, il ressort de l'exposé des motifs qu'« il est du reste évident pour le Gouvernement flamand que dans la pratique de la politique environnementale, les implications socio-économiques de celle-ci sont prises en compte » (*ibid.*). Le principe d'intégration prévu au paragraphe 3 emporte que les objectifs et principes de la politique environnementale doivent être intégrés dans les autres domaines politiques de la Région flamande (*ibid.*, 25). Selon l'exposé des motifs portant sur cette question, le Gouvernement flamand était d'avis « qu'une disposition expresse doit préciser qu'une place importante doit être réservée à la question de l'environnement, même dans les autres domaines politiques », qu'« il est ainsi démontré qu'une importance capitale est accordée aux intérêts environnementaux » mais que « l'endroit précis où doivent se situer ces intérêts en matière environnementale sur l'échelle des priorités politiques n'est pas spécifié, que dans certains cas, ils doivent s'effacer devant d'autres priorités politiques jugées plus essentielles » (*Doc. parl.*, Cons. fl., 1994-95, n° 718-1, 26).

Au même titre que les articles 6 à 9, l'article 8 du décret sur la conservation de la nature fait partie de la section 1^{ère} du chapitre III du décret précité, comprenant les « Objectifs généraux de la politique environnementale ». Selon l'exposé des motifs, ces articles indiquent généralement de quelle manière les objectifs globaux du décret précité sont définis, que cet objectif ne peut être atteint que si les exigences que la nature pose à l'environnement, en termes qualitatifs et quantitatifs, sont également remplies, que « (s)ans se substituer à d'autres domaines politiques, tels que la politique d'aménagement du territoire (...), la politique environnementale mettra ses propres accents en la matière (, que la) réglementation qui est ainsi visée (...) sera en tout cas complémentaire à la réglementation existante » (*Doc. parl.*, Parl. fl., 1996-97, n° 690-1, 7). En outre, les mesures visées à l'article 8 ont « pour but de protéger la nature et les éléments naturels ». Ces règles peuvent imposer des restrictions en vue de la conservation de ces richesses naturelles mais ne peuvent nuire à l'usage conforme à l'affectation de la zone. En ce qui concerne le principe de standstill précité, ce principe ainsi que les autres principes serviront de fil conducteur à la planification et la mise en œuvre ultérieures de mesures concrètes en fonction des objectifs (*Doc. parl.*, Parl. fl., 1996-97, n° 690-1, 7).

Il résulte de ce qui précède que les principes de standstill et d'intégration précités confèrent un large pouvoir d'appréciation à l'autorité chargée de prendre un arrêté sur la chasse.

18. Les normes dont la violation est invoquée sont des dispositions de principe. Dans la mise en balance des priorités politiques, elles accordent une grande importance aux intérêts environnementaux mais aucune d'elles ne prescrit de manière absolue que l'autorité doit s'abstenir de prendre un nouvel arrêté sur la chasse à moins qu'une compensation quantitative et qualitative complète ne soit prévue en cas de détérioration des richesses naturelles. L'autorité dispose en la matière d'un large pouvoir discrétionnaire qui ne permet qu'un contrôle marginal.

19 Le moyen vise exclusivement l'article 11, alinéa 1^{er}, 22°, de l'arrêté attaqué qui ouvre la chasse à certaines espèces, compte tenu de certaines

dates, dans « les zones hors digue le long de l'entier Escaut maritime et les zones soumises aux marées de la Durme, Rupel, Dyle en Nèthe; par zone hors digue il faut entendre la zone entre la ligne de marée basse et la digue hivernale ». Selon la partie requérante, cette disposition a pour effet d'étendre clairement la zone de chasse le long des rivières précitées par rapport à l'ancien arrêté sur la chasse du 23 juin 1998 et de réduire la protection de cette zone sur le plan qualitatif.

La partie défenderesse observant que l'arrêté attaqué offre une meilleure protection à la nature qu'auparavant, par exemple sur le plan des espèces susceptibles d'être chassées et des heures d'ouverture de la chasse, la partie requérante répond qu'il est exact à certains égards que l'arrêté attaqué constitue une amélioration, par exemple en ce qui concerne certaines dates, distances et périodes.

Dès lors que seule une baisse manifeste du niveau de protection est prise en compte, il y a lieu de constater en l'espèce que la partie requérante ne réussit pas à faire admettre sa thèse.

20. Le deuxième moyen n'est pas fondé.

C. Troisième moyen

Point de vue des parties

21. Dans un troisième moyen, la partie requérante invoque la violation des articles 3.b et 29 du décret sur la chasse, du principe de légalité et de l'article 78 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Elle relève que l'article 29 du décret sur la chasse dispose qu'il est interdit à tout moment et partout de lâcher du gibier et que le Gouvernement flamand peut prévoir des dérogations à cette règle en vue de la préservation d'espèces de gibier, après avoir recueilli l'avis du Conseil supérieur flamand de la conservation de la nature et de la section régionale du Conseil national de l'agriculture. Elle estime que l'article 14, §§ 2 et 6, de l'arrêté attaqué méconnaît

cette interdiction concernant le lâchage de gibier. L'article 14, § 6, de cet arrêté, prévoit que, afin d'assurer le maintien du faisan à l'intérieur de l'unité de gestion du gibier concernée, les œufs provenant de couvées du faisan dont le nid est menacé par des activités de fauchage, peuvent être ramassés en vue de leur éclosion, de l'élevage et de la réintroduction des juvéniles dans la nature dans le même terrain de chasse où les œufs ont été ramassés avant le 31 juillet de la même année civile. Selon l'article 14, § 2, de cet arrêté, il est interdit de transporter des faisans vivants sauf moyennant une autorisation délivrée par un fonctionnaire désigné par le ministre, en vue du transport de ces oiseaux vivants vers des abattoirs agréés, vers des entreprises de gibier et vers des endroits en dehors de la Région flamande ou pour importer ces oiseaux dans des élevages en dehors d'un terrain de chasse.

Elle considère également que la mesure d'exception inscrite à l'article 29 du décret sur la chasse est violée. Le Gouvernement flamand peut notamment accorder une exception à l'interdiction de lâcher du gibier en vue de la « préservation » d'espèces de gibier, c'est-à-dire la préservation d'une espèce menacée en Région flamande, alors que consécutivement à l'article 14, § 6, le lâchage de faisans est possible afin d'assurer le maintien du faisan « à l'intérieur de l'unité de gestion du gibier concernée ».

Elle pointe ensuite l'absence d'avis régulier du Conseil supérieur flamand de la conservation de la nature. Elle déclare avoir reçu une copie d'un avis non signé et qui n'indique ni la date à laquelle il a été rendu ni comment le Conseil était composé.

Elle soutient également que si le Conseil supérieur flamand de la chasse a rendu le 5 juin 2003 un avis sommaire concernant l'arrêté attaqué, qui renvoie à un avis du 24 septembre 2002, aucun avis spécifique n'a toutefois été recueilli auprès de ce Conseil en ce qui concerne le lâchage de faisans.

22. La partie défenderesse répond que l'article 14, § 2, de l'arrêté attaqué ne concerne pas le lâchage de faisans, de sorte que la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt à cette branche.

En outre, la partie défenderesse confirme qu'en vertu de l'article 29 du décret sur la chasse, une exception à l'interdiction de lâcher du gibier ne peut être accordée qu'en vue de la conservation de l'espèce en Région flamande ou dans certaines de ses zones. Elle considère que l'article 14, § 6, de l'arrêté attaqué ne porte pas atteinte à cette disposition, dès lors que celle-ci ne permet pas le lâchage pur et simple de faisans en vue de leur chasse, mais vise à protéger les couvées du faisan des faucheuses et donc, à préserver le faisan dans certaines zones en Région flamande.

La partie défenderesse souligne que le lâchage de faisans n'est possible qu'après que le nid a été menacé par des activités de fauchage et que si le titulaire du droit de chasse peut prouver à l'inspecteur forestier qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour assurer le maintien du faisan à l'intérieur de l'unité de gestion du gibier concernée. Ainsi estime-t-elle que l'article 14, § 6, précité, respecte l'interprétation restrictive de la mesure d'exception inscrite à l'article 29 du décret sur la chasse, dès lors que la menace qui pèse sur le faisan dans une zone déterminée de la Région flamande est inhérente à l'application de la première disposition citée.

Par référence à l'avis du Conseil supérieur flamand de la chasse des 24 septembre 2002 et 5 juin 2003, elle indique qu'en l'espèce, l'autorité compétente a jugé sur la base de son pouvoir discrétionnaire qu'il n'est pas exclu que la survie des faisans soit menacée dans certaines zones de la Région flamande et que par conséquent, l'article 14, § 6, précité, a été introduit sur la base de l'article 29 du décret sur la chasse.

23. La partie requérante rétorque que l'article 14, § 2, de l'arrêté attaqué ne peut se concevoir sans tenir compte du lâchage de faisans et que du fait d'une interprétation commune avec l'article 14, § 6, de cet arrêté, des faisans juvéniles à lâcher pourraient également être transportés.

À propos de l'interdiction de lâcher du gibier, elle soutient qu'aucune distinction n'est établie en fonction de l'origine des animaux et que

par conséquent, même des couvées sauvées tombent sous le coup de l'interdiction. Elle observe que le faisan ne constitue nullement une espèce menacée et qu'il peut survivre sans lâchage. Elle estime que pour qu'il puisse être question d'espèces de gibier menacées, l'espèce doit être menacée à l'échelle de la Flandre, dès lors que le décret sur la chasse concerne la Région flamande, que l'article 3 de ce décret ne prévoit aucune distinction territoriale et que l'article 29 de ce décret n'instaure pas non plus de critère territorial en ce qui concerne la conservation des espèces de gibier.

Par ailleurs, elle relève que l'article 78 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles est violé, la Région flamande n'étant pas compétente constitutionnellement pour lâcher dans la nature des animaux d'élevage domestique.

24. Dans son mémoire, la partie intervenante fait valoir que le moyen est uniquement dirigé contre l'article 14, §§ 2 et 6, de l'arrêté attaqué et que la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt à l'annulation du deuxième paragraphe de cette disposition. Elle ne considère pas non plus que la partie requérante a un intérêt à l'annulation du sixième paragraphe de cette disposition, dès lors qu'en vertu de ce paragraphe, aucun nouveau faisan ne peut être lâché dans la nature mais que seuls des faisans provenant de couvées sauvées peuvent être lâchés dans leur environnement d'origine et que selon les statuts de la partie requérante, celle-ci poursuit précisément la protection de l'avifaune.

En outre, la partie intervenante indique que l'article 14, § 6, précité, est conforme à l'article 29 du décret sur la chasse, dès lors que la première disposition citée ne constitue nullement un blanc-seing pour élever purement et simplement des faisans en vue de leur lâchage dans la nature et qu'elle n'autorise le ramassage de couvées que si le nid est menacé et s'il n'existe aucune autre solution satisfaisante pour assurer la conservation du faisan à l'intérieur de l'unité de gestion du gibier concernée. Selon elle, il est évident que le ramassage de couvées et le lâchage ultérieur ne sont possibles qu'en cas de menace de la conservation du faisan dans une zone bien déterminée. Elle estime que pareille zone peut se limiter à la zone d'une unité de gestion de gibier,

puisque la section de législation du Conseil d'État a clairement énoncé dans son avis du 3 juillet 2003 que l'on peut considérer que l'article 14, § 6, précité, peut se concilier avec l'article 29 du décret sur la chasse si la survie du faisan est menacée en Région flamande ou dans « certaines zones » de celle-ci.

Par ailleurs, elle déclare qu'il résulte du premier avis du Conseil supérieur flamand de la conservation de la nature que ce conseil a examiné attentivement le dispositif relatif au lâchage des faisans.

25. Dans son dernier mémoire, la partie défenderesse fait valoir qu'une exception à l'interdiction de lâcher du gibier ne peut être accordée sur la base de l'article 29 du décret sur la chasse qu'en vue de la conservation d'espèces de gibier, ce qui n'implique pas que l'espèce concernée doit être menacée d'extinction.

Elle estime en outre que le fait d'avoir inscrit l'article 14, § 6, de l'arrêté attaqué dans un arrêté sur la chasse ne signifie pas que l'objectif de cette disposition serait de lâcher des faisans pour les chasser. Le titre d'un arrêté n'est en effet pas déterminant quant au contenu de toutes les dispositions qui y figurent. Elle signale que l'arrêté attaqué contient également des dispositions qui régissent la vente et le transport de gibier et qui visent donc une protection efficace de celui-ci. Elle observe que l'interdiction de principe sur le lâchage de gibier a été insérée dans un décret sur la chasse.

26. Dans son dernier mémoire, la partie intervenante fait valoir que la partie requérante ne justifie plus d'un intérêt actuel au moyen, puisque les dispositions attaquées sont confirmées dans l'article 26, § 2, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 30 mai 2008 établissant les conditions d'exercice de la chasse et que la partie requérante n'a pas attaqué cette disposition par un recours en annulation.

La partie intervenante indique ensuite que l'alinéa 2 de l'article 29 du décret sur la chasse dispose qu'en cas d'exceptions à l'interdiction de lâcher du gibier, le Gouvernement flamand arrête des règles relatives aux nombres et

aux espèces de gibier ainsi qu'aux terrains. Dès lors que cette disposition entraîne la limitation du nombre d'animaux à lâcher, la partie intervenante estime que cette disposition ne vise pas la réintroduction d'une espèce en voie d'extinction mais bien la conservation du gibier de chasse. En effet, la réintroduction en vue de la conservation d'espèces menacées n'impose pas de prévoir de telles limitations.

Elle signale encore que le terme « conservation » doit s'interpréter conformément à la réglementation européenne. Sur la base des directives européennes habitat et oiseaux, ce terme doit en effet être interprété de manière extensive, en ce sens que non seulement la conservation d'espèces menacées d'extinction est visée mais également la conservation ou le rétablissement des populations dans un état favorable de conservation.

Appréciation

27. L'article 14, § 2, de l'arrêté attaqué dispose ce qui suit :

« Il est interdit de transporter des faisans vivants sauf moyennant une autorisation délivrée par le Ministre ou le fonctionnaire désigné, en vue du transport de ces oiseaux vivants vers des abattoirs agréés, vers des entreprises de gibier et vers des endroits en dehors de la Région flamande ou pour importer ces oiseaux dans des élevages en dehors d'un terrain de chasse ».

L'article 14, § 6, de l'arrêté attaqué dispose ce qui suit :

« Lorsqu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante afin d'assurer le maintien du faisan à l'intérieur de l'unité de gestion du gibier concernée, les œufs provenant de couvées du faisan dont le nid est menacé par des activités de fauchage, peuvent être ramassés en vue de leur éclosion, de l'élevage et de la réintroduction des juvéniles dans la nature dans le même terrain de chasse où les œufs ont été ramassés avant le 31 juillet de la même année civile. Le ramassage des œufs et le lâchage des juvéniles sont motivés par le titulaire du droit de chasse dans une notification à l'inspecteur forestier ».

28. L'article 14, § 2, de l'arrêté attaqué concerne l'interdiction de transporter des faisans vivants sans autorisation. Cette disposition est étrangère à

la possibilité de lâcher des faisans, énoncée à l'article 14, § 6, de cet arrêté. On n'aperçoit dès lors pas pourquoi la partie requérante fait mention de l'article 14, § 2, précité dans son argumentation.

Dans la mesure où le moyen est dirigé contre l'article 14, § 2, de l'arrêté attaqué, il est irrecevable.

29. Dans la mesure où il est dirigé contre l'article 14, § 6, de l'arrêté attaqué, il est constaté que cette disposition est pratiquement reproduite mot pour mot à l'article 26, § 2, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 30 mai 2008 établissant les conditions d'exercice de la chasse.

La partie requérante n'a pas introduit de recours en annulation contre cette disposition, de sorte que l'on n'aperçoit pas l'intérêt qu'elle a encore à poursuivre l'annulation de l'article 14, § 6, de l'arrêté attaqué.

Le moyen n'est pas non plus recevable dans la mesure où il est dirigé contre l'article 14, § 6, de l'arrêté attaqué.

30. Le troisième moyen n'est pas recevable.

D. Quatrième moyen

Point de vue des parties

31. Dans un quatrième moyen, la partie requérante invoque la violation du principe de prudence et de l'arrêté du Gouvernement flamand du 13 mars 1991 portant institution et organisation de l'Institut de Sylviculture et de Gestion de la Faune sauvage (ci-après : arrêté du 13 mars 1991), en ce que, préalablement à l'arrêté attaqué, un avis n'a pas été recueilli auprès de l'Institut de sylviculture et gestion de la faune sauvage. Selon la partie requérante, on n'aperçoit pas pourquoi, préalablement à un arrêté portant notamment sur la gestion de la faune sauvage, un avis n'a pas été recueilli auprès d'un organisme de recherche, spécialisé en la matière.

32. La partie défenderesse répond que l'arrêté attaqué fixe les différentes dates d'ouverture et de fermeture de la chasse, et ce en exécution de l'article 4, alinéa 1^{er}, du décret sur la chasse. Elle observe que ni le décret sur la chasse ni l'arrêté du 13 mars 1991 ne prévoient que l'Institut de sylviculture et de gestion de la faune sauvage doit donner un avis préalable en la matière. Elle indique en outre que l'autorité compétente a bel et bien été informée de l'étude effectuée par la section gestion de la faune sauvage de l'Institut précité et que l'avis du Conseil supérieur flamand de la chasse montre qu'il en est tenu compte.

33. La partie requérante réplique que si l'avis de l'Institut de sylviculture et de gestion de la faune sauvage n'est pas obligatoire légalement, le fait de ne pas le recueillir formellement et de ne pas l'intégrer dans le processus décisionnel témoigne d'une gestion négligente. Certes, elle indique avoir reçu le 2 décembre 2003 une lettre de la partie défenderesse à laquelle était jointe une copie d'un avis émis par l'Institut de sylviculture et de gestion de la faune sauvage, intitulé « IBW-advies omtrent het Openingsbesluit 2003-2008 ». La partie requérante doute cependant qu'il s'agissait d'un avis concernant le projet d'arrêté attaqué proprement dit, dès lors qu'il ne faisait pas état du dispositif de lâchage de faisans.

Appréciation

34. L'arrêté attaqué a été pris en exécution de l'article 4 du décret sur la chasse. Au moment de l'arrêté attaqué, cette disposition énonçait ce qui suit :

« Le Gouvernement flamand fixe au moins tous les cinq ans, après avis du Conseil supérieur flamand de la Chasse, du Conseil supérieur flamand de la Conservation de la Nature et de la section régionale du Conseil national de l'Agriculture visé à l'article 10, troisième alinéa de l'arrêté royal du 15 septembre 1924 portant organisation de la représentation officielle de l'Agriculture tel qu'il a été modifié par l'arrêté royal du 12 avril 1977, les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse, pour tout ou partie du territoire de la Région, pour chaque catégorie, espèce, type ou famille de gibier et pour tout type de chasse.

Les arrêtés relatifs à l'ouverture et la fermeture de la chasse sont publiés au Moniteur belge au moins trente jours avant la date fixée sur base du premier alinéa ».

Cette disposition n'impose pas de recueillir l'avis de l'Institut de sylviculture et de gestion de la faune sauvage.

L'arrêté du 13 mars 1991 n'impose pas non plus de recueillir, préalablement à l'arrêté d'ouverture et de fermeture de la chasse, l'avis de cet Institut.

35. Par ailleurs, la partie requérante ne fait pas admettre que la partie défenderesse a violé le principe de prudence en omettant de recueillir l'avis non obligatoire auprès de l'Institut de sylviculture et de gestion de la faune sauvage. Il résulte d'une pièce complémentaire du dossier administratif que dans le cadre de l'arrêté attaqué, un avis a en tout cas été rédigé par l'Institut précité. En outre, l'avis obligatoire du Conseil supérieur flamand de la chasse du 24 septembre 2002 tient compte de l'examen de l'Institut.

36. Le quatrième moyen n'est pas fondé.

DÉCISION

1. Le Conseil d'État rejette le recours.

2. Les dépens de la demande de suspension et du recours en annulation, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Les dépens de l'intervention, liquidés à la somme de 125 euros, sont mis à la charge de la partie intervenante.

Le présent arrêt a été prononcé à Bruxelles, à l'audience publique du sept juillet deux mille onze, par le Conseil d'État, VIIe chambre, composée de :

Luc Hellin,	président de chambre,
Eric Brewaeys,	conseiller d'État,
Peter Sourbron,	conseiller d'État,
assistés de	
Elisabeth Impens,	greffier.

Le greffier

Le président

Elisabeth Impens

Luc Hellin

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1er, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.